



Arrêt

n° 33 569 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 13 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E.MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Le 1^{er} février 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 14 octobre 2003, à laquelle a été jointe un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le requérant a déclaré avoir quitté le territoire belge le 22 janvier 2008 en vue de se marier au Maroc.

1.4. Le 11 février 2008, le requérant a épousé au Maroc, Mme [M.F.], ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique.

Le 15 mai 2008, il a introduit une demande de visa regroupement familial, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.5. Le 18 septembre 2008, la partie défenderesse décide de surseoir à la décision. Le 10 février 2009, la partie défenderesse décide d'une nouvelle prorogation du délai nécessaire à l'examen de la demande.

1.6. Le 8 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun [sic] procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code de civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que faits [sic] suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer : [E.M.] est arrivé en Belgique en 2000 pour rejoindre ses frères et sœurs. Il est resté dans la clandestinité jusqu'en 2008. En 2003, il a tenté d'obtenir une régularisation mais celle-ci a été refusée. Un OQT lui a été notifié en février 2004, mais il n'y jamais [sic] obtempéré. [E.M.] est entré en contact avec son épouse par l'intermédiaire d'une de ses sœurs, amie de [M.F.], début 2007. Ils auraient parlé mariage 4 à 5 mois plus tard. De l'audition menée par notre Consulat, il appert que [E.M.] ne connaît rien de son épouse, dont il paraît d'ailleurs peu se soucier. Ainsi, il prétend qu'elle a un cancer du sein et il ajoute qu'il pense que le Docteur a dit qu'elle était guérie. Ce fait ne semble pas le réjouir outre mesure. Il ne semble d'ailleurs pas vraiment certains [sic] de son état de santé actuel. Ensuite, [E.M.] déclare que son épouse s'appelle [M.F.] et qu'elle serait née à Azlaf en 1968. En fait, elle s'appelle [M.F.] et elle est née à Béni Touzine en 1962. Il n'est guère plus fiable lorsqu'il clame s'être marié le 22 ou le 23 février 2008. Le mariage a été conclu le 11/02/2008. Les membres de la famille de [E.M.] présent [sic] en Belgique n'ont pas fait le déplacement pour assister à la cérémonie. Enfin [M.F.] est de 9 ans l'aînée de son époux, ce qui est contraire à la coutume. Au vu de ses éléments, il est difficile d'accorder foi à ce mariage dont le seul et unique but semble être l'octroi d'un titre de séjour en Belgique.

De plus, dans son avis du 21/04/2009, le Parquet du Procureur du Roi reste dubitatif quant à ce mariage, précisant qu'il reste, surtout en références [sic] à la culture des époux, la question des motivations profondes de M. [E.] à prendre pour épouse une dame qui, vu son âge – 47 ans, dont 10 de plus que lui, - ne pourra selon toute vraisemblance plus lui donner d'enfants.

Précisons que l'enquête de police effectuée auprès de Mme [M.] a mis en avant une contradiction concernant l'achat des alliances. Eléments de première importance pour ce qu'ils représentent dans la conclusion d'un mariage. Il est également apparu que Mme [M.], tout comme son époux, se trompait sur la date de naissance de son conjoint.

Dès lors l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M.F.] et [E.M.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

Références légales : Art. 10, §1^{er}, al. 4^o de la loi du 15/12/1980 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH Approuvés [sic] par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 et 24 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

3.1.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « [...] *la simple suspicion de mariage simulé ne peut permettre à l'administration de refuser la reconnaissance de la force exécutoire de l'acte de mariage, cette compétence n'entrant pas dans ses attributions [...]* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les faits et la situation particulière du requérant et que les motifs fondant la décision sont erronés ou non fondés. Elle développe longuement différents arguments tendant à démontrer cette dernière allégation, à savoir les motifs portant sur « *[le] fait que le requérant ait été en séjour irrégulier sur le territoire belge préalablement à son mariage* », « *la façon dont les époux se sont rencontrés* », « *l'état de santé de Madame [M.]* », « *l'erreur sur le lieu et la date de naissance de Madame [M.]* », « *la date du mariage* », « *[les] membres de la famille présents au mariage* », « *la différence d'âge existant entre les époux* », et « *la contradiction concernant l'achat de l'alliance* ». Elle conclut en ce que le requérant a démontré son intention de créer une communauté de vie durable avec [M.F.].

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les enseignements qui en découlent. Elle avance que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat un mariage simulé est le mariage contracté dans le but exclusif de faire bénéficier l'un des conjoints des effets liés à ce mariage, mais que dans le cas d'espèce, le requérant et son épouse ont contracté mariage dans le but exclusif d'établir une communauté de vie durable et que le lieu où cette communauté de vie existe est une composante de la vie familiale. Elle rappelle également les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution. Elle conclut en ce que la décision attaquée n'a pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant et qu'elle a pour effet de stopper celle-ci.

4. Discussion.

4.1. Sur l'unique moyen, en ce qu'il contient des critiques quant à la validité de la non reconnaissance du mariage au regard de plusieurs dispositions et principes de droit belge et international, le Conseil a déjà souligné que les dispositions du code de droit international permettent à toute instance chargée de réguler l'octroi d'un droit découlant d'un mariage célébré à l'étranger d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la reconnaissance de la validité de ce mariage.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « *Le Conseil est une juridiction administrative [...]* ». A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que : « *Suivant l'article 27, § 1er, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : '[...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...]*'. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil est

sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (CCE, arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs mêmes pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007). Il y a dès lors lieu de déclarer irrecevable cette articulation du moyen.

4.2. Pour le surplus du moyen en ce qu'il invoque plus particulièrement l'obligation de motivation formelle, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut de développements plus explicites du moyen quant à ce, il s'impose de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur la seconde branche, en ce que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention précitée, force est de constater que les risques de violation allégués sont totalement hypothétiques dès lors que celle-ci ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, quod non en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS